



Avis 144 (1989)¹

Demande d'adhésion de la Finlande au Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Saisie d'une demande d'avis du Comité des Ministres concernant l'adhésion de la Finlande au Conseil de l'Europe ([Doc. 5915](#)), conformément à la Résolution statutaire (51) 30 A, adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 1951 ;
2. Prenant acte de l'exceptionnelle vocation internationale et européenne de la Finlande, illustrée par le fait qu'elle a accueilli à Helsinki la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dont l'Acte final a été signé par trente-cinq chefs d'Etat ou de gouvernement ;
3. Reconnaissant que la Finlande est une démocratie parlementaire de longue date, respectueuse du principe de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont reconnus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, et que son Gouvernement procède à un examen minutieux et à une adaptation de la législation en vue de signer la convention,
4. Estime que la Finlande doit être considérée comme capable et comme ayant la volonté :
 - i. de se conformer aux dispositions de l'article 3 du Statut qui dispose que « tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ;
 - ii. de collaborer sincèrement et activement à la réalisation du but défini au chapitre Ier du Statut du Conseil de l'Europe, et qu'elle remplit ainsi les conditions de l'adhésion au Conseil de l'Europe, telles qu'elles sont fixées par l'article 4 du Statut ;
5. Se félicite du fait qu'avec l'adhésion de la Finlande au Conseil de l'Europe, la composition de ce dernier et « l'espace démocratique européen » deviendront pour la première fois identiques ;
6. Propose de fixer à cinq le nombre de sièges des Représentants de la Finlande à l'Assemblée.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 1^{er} février 1989 (21^e séance) (voir [Doc. 5915](#), demande d'avis du Comité des Ministres ; et [Doc. 5985](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur : M. Lied). *Texte adopté par l'Assemblée* le 1^{er} février 1989 (21^e séance).

